

LIONS CLUB _____

Plan récapitulatif des Statuts :

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - DURÉE - SIÈGE

- Article 1 - Suprématie.
- Article 2 - Forme et Dénomination
- Article 3 - Objets.
- Article 4 - Durée et siège.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

- Article 5 - Membres.
- Article 6 - Statut de membre en règle.
- Article 7 - Double appartenance

TITRE III - BRANCHE DE CLUB.

- Article 8 - Vade-mecum
- Article 9 - Administration des Branches de Club.

TITRE IV - ADMISSION- DÉMISSION- RADIATION- EXCLUSION- TRANSFERT

- Article 10 - Admission
- Article 11 - Démission - Radiation - Exclusion. Transfert
- Article 12 - Responsabilité.

TITRE V - ADMINISTRATION.

- Article 13 - Conseil d'Administration - Composition.
- Article 14 - Conseil d'Administration - Attributions,
- Article 14 - Durée, Vacances, Fréquences des réunions, Quorum, Frais
- Article 15 - Durée de l'exercice.

TITRE VI - RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS

- Article 16 - Président
- Article 17 - Immédiat Past Président.
- Article 18 - Vice-président(s).
- Article 19 - Secrétaire.
- Article 20 - Trésorier.
- Article 21 - Président de l'Effectif
- Article 22 - Président de la Commission du service
- Article 23 - Président de la Commission marketing et communications.
- Article 24 - Chef du Protocole

TITRE VII - COMMISSIONS ET STRUCTURE MONDIALE d'ACTION

- Article 25-1 - Commission de l'Effectif
- Article 25-2 - Commission du service.
- Article 25-3 - Commission de marketing et communications.

TITRE VIII - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

- Article 26 - Convocation.
- Article 27 - Assemblées Générales Ordinaires.
- Article 28 - Assemblées Générales Extraordinaires.

TITRE IX - FONDS DE SOLIDARITÉ.

- Article 29 - Constitution - Objectif.

TITRE X - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

- Article 30 - Ressource du Club.

TITRE XI - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 31 - Dissolution.

Article 32 - Règlement Intérieur.

TITRE XII - FORMALITÉS.

Article 33 - Formalités

Article 34 - Approbation - Dépôts.

TITRE I - FORME-OBJET-DENOMINATION-DUREE-SIEGE

Article 1 - Suprématie des dispositions internationales

Sous réserves qu'elles ne soient pas contraires à la loi française, les constitution et statuts internationaux, les règlements et interprétations du Board s'imposent à tous les membres du Lions clubs ainsi qu'à toutes les organisations, notamment clubs, districts, districts multiples ayant obtenu leur rattachement au mouvement Lions Clubs International

S'il existe un conflit ou une incohérence entre les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur du club et les statuts de district ((district simple, sous district ou district multiple) les statuts de district respectif prévaudront. De plus, s'il existe un conflit ou une incohérence entre les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur du club et la constitution et les statuts internationaux et les règlements du Conseil d'administration international, la constitution et les statuts internationaux et les règles du Conseil d'administration prévaudront

Article 2 - Forme et Dénomination

Il est formé entre les membres fondateurs et les personnes qui seront admises ultérieurement, une association dite « LIONS CLUB » qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les textes subséquents et les présents statuts. L'acceptation de la charte qui lui est remise par l'association internationale des Lions Clubs, implique, par ailleurs, le consentement de sa part d'être liée à la constitution et aux statuts de cette association, en ce qu'ils ne sont pas contraires à la législation française et aux statuts, règlements du district et du district multiple auxquels elle est rattachée.

Son slogan est :

« Liberté et Compréhension sont la Sauvegarde de nos Nations »

Elle a pour devise :

« Nous Servons »

Article 3 - Objets :

Les objets sont les suivants :

1. Créer et développer un esprit de compréhension entre les peuples du monde.
2. Promouvoir les principes de bon gouvernement et de civisme.
3. S'intéresser activement au bien-être social et moral de la communauté.

4. Unir les clubs par les liens d'amitié, de bonne camaraderie et de compréhension mutuelle.
5. Fournir un lieu de rencontre permettant la discussion ouverte de tous les sujets d'intérêt public, sauf ceux de politique partisane et de religion sectaire qui ne feront pas l'objet de débats de la part des membres des clubs.
6. Encourager des personnes animées de l'esprit de service à servir la communauté sans récompense financière personnelle, et encourager la compétence et la pratique des principes moraux dans le commerce, l'industrie, les professions libérales, les travaux publics et les entreprises privées.
7. Soutenir au moyen de dons en argent ou en nature tous organismes, œuvres, institutions d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée en France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises."

Article 4 - Durée et Siège :

La durée de l'association est illimitée, sauf cas de dissolution comme il est prévu ci-après.

Elle a son siège à

Ce siège peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5- Membres :

Toute personne majeure de bonne moralité et bonne réputation pourra être admise au sein de l'Association.

Toute référence au genre ou au pronom masculin paraissant actuellement dans la constitution internationale du Lionisme, dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur du club devra être interprétée comme signifiant des personnes du sexe féminin aussi bien que du sexe masculin.

L'association comprend selon la définition qui en est donnée par la constitution internationale :

Des membres actifs : Membres jouissant de tous les droits et privilèges et soumis à toutes les obligations que l'affiliation à un Lions Club confère ou implique. Sans

que ces droits et obligations soient limités, les droits comprennent pour le membre, s'il réunit les conditions, la possibilité de remplir n'importe laquelle des fonctions dans le club, le district, le district multiple ou l'association internationale et le droit de voter sur toutes les affaires qui réclament un vote des membres du club.

Les obligations comprennent l'assiduité régulière, un prompt acquittement des cotisations, une participation aux activités du club et une conduite susceptible de donner une opinion favorable du Lions Club dans la communauté.

Tous les membres actifs doivent acquitter les cotisations imposées par le club et ces cotisations comprennent les cotisations du district, du district multiple et internationale. Cette catégorie d'affiliation sera comptée lors du calcul de délégués permis par le club.

Des membres éloignés : Membres du club qui ont quitté la communauté ou qui, pour des raisons de santé ou toute autre légitime raison, ne peuvent assister régulièrement aux réunions du club, mais qui désirent cependant maintenir leur affiliation au club et que le Conseil d'Administration décide de placer dans cette position.

Cette position devra être révisée tous les six mois, par le Conseil d'Administration du club et pourra être limitée dans le temps suivant décision du C.A.

Un membre éloigné n'est pas qualifié pour occuper un poste officiel ni pour voter lors des conventions de district, district multiple ou internationale.

Il devra cependant payer les cotisations fixées par le club local, lesquelles cotisations comprendront les cotisations de district, du district multiple et internationale. Cette catégorie d'affiliation sera comptée lors du calcul de délégués permis par le club.

Des membres d'honneur : Personnes qui ne sont pas membres du club qui leur confère cette qualité pour avoir accompli, à l'égard de la communauté ou du club, des services exceptionnels qui justifient cette distinction particulière.

Le club devra acquitter les droits d'entrée, les cotisations internationale, de district multiple et de district de ces membres qui peuvent assister aux réunions, mais ne jouiront d'aucun des droits que confère l'affiliation. Cette catégorie d'affiliation ne sera pas comptée lors du calcul de délégués permis par le club.

Des membres privilégiés : Membres du club qui ont été Lions pendant quinze ans ou davantage, mais, qui, par suite de maladie, d'infirmité, de vieillesse ou toute autre raison légitime acceptée par le Conseil d'Administration du club, doivent renoncer à la position de membres actifs.

Le membre devra acquitter les cotisations que peut créer le club local, lesquelles cotisations comprennent les cotisations de district, de district multiple et internationale. Il aura le droit de vote et jouira de tous les privilèges de l'affiliation excepté le droit d'occuper un poste officiel à l'échelle, soit de son club,

soit du district, soit du district multiple ou de l'association internationale. Cette catégorie d'affiliation sera comptée lors du calcul de délégués permis par le club.

Des membres à vie - Tout membre d'un club qui justifie d'une affiliation Lions active pendant au moins 20 ans, et qui a rendu des services exceptionnels à son club, à la communauté, ou à l'association, ou tout membre du club qui est gravement malade ou qui a maintenu une affiliation active et continue pendant au moins 15 ans et qui a au moins 70 ans, peut recevoir la qualification de membre à vie dans son club, après exécution des trois conditions suivantes :

1. Demande par le club à l'association.
2. Paiement par le club à l'association internationale d'une somme forfaitaire de 650 Dollars US ou équivalent en devises nationales tenant lieu de toutes les futures cotisations internationales (cette somme pouvant être modifiée par le Conseil d'Administration International sans préavis).
3. Approbation par le Conseil d'Administration International.

Toutefois les dispositions ci-dessus n'empêcheront pas le club local de demander au membre à vie d'acquitter les cotisations qu'il jugera convenables.

Un membre à vie jouira de tous les privilèges d'un membre actif, tant qu'il remplira toutes les obligations mentionnées ci-dessus.

Un membre à vie désirant changer de domicile et ayant reçu l'invitation de s'affilier dans un autre Lions-Club deviendra automatiquement membre à vie dudit club. Cette catégorie d'affiliation sera comptée lors du calcul de délégués permis par le club.

Des membres associés : membres détenant leur affiliation active dans un autre Lions Club, mais qui habitent ou travaillent dans la commune du Lions Club qui leur accorde ce statut. Ce statut peut être accordé par invitation du Conseil d'Administration du club et fera l'objet d'une révision annuelle par ledit Conseil. Le nom du membre associé ne sera pas marqué sur le rapport d'effectif et d'activité du club qui confère ce statut.

Le membre associé peut voter sur les sujets traités pendant les réunions du club auxquelles il participe en personne, mais ne pourra pas le représenter en tant que délégué officiel lors des congrès de district, de district multiple ou conventions internationales. Ledit membre ne pourra pas occuper de poste dans le club, au sein du district ou au niveau international, ni être nommé à une commission de district, district multiple ou international, à travers le club qui lui accorde ce statut.

Les cotisations internationale, de district multiple et de district ne seront pas facturées au club qui compte le membre associé, mais le club local pourra néanmoins imposer au membre associé toute cotisation qu'il jugera appropriée. Cette catégorie d'affiliation ne sera pas comptée lors du calcul de délégués permis par le club.

Des membres affiliés : personnes de valeur de la communauté* qui, à l'heure actuelle, ne sont pas en mesure de participer pleinement à la vie du club en tant que membre actif, mais qui, désirant soutenir le club dans la réalisation de ses actions de service communautaire, souhaitent être affiliés. Ce statut peut être conféré sur invitation du Conseil d'Administration du club.

Le membre affilié peut voter sur les questions qui concernent le club lors des réunions de club auxquelles il assistera en personne, ce dernier ne peut toutefois pas représenter le club à titre de délégué avec droit de vote lors des congrès de district, de district multiple ou conventions internationales. Ledit membre ne pourra pas occuper de poste dans le club, au sein du district ou au niveau international, ni être nommé à une commission de district, district multiple ou internationale. Le membre affilié doit acquitter les cotisations imposées par le club ; ces cotisations comprennent les cotisations de club, de district, de district multiple et internationale. Cette catégorie d'affiliation sera comptée lors du calcul de délégués permis par le club.

*(la Communauté comprend aussi les membres du club)

Article 6 - Statut de membre en règle

Tout membre qui ne règle pas ses cotisations envers le club dans les 60 jours qui suivent la réception d'un avis écrit de la part du secrétaire ou du trésorier, perd sa qualité de membre en règle et demeure dans cette situation jusqu'au paiement intégral des sommes dues. Seuls les membres en règle ont le droit de voter et d'occuper un poste officiel dans le club.

Article 7 - Double appartenance

Nul ne peut simultanément détenir la qualité de membre autre que membre d'honneur ou membre associé, dans plus d'un LIONS CLUB.

TITRE III - BRANCHE DE CLUB

Article 8 - Vade-mecum.

a) - Création de branche. Les clubs peuvent créer des branches pour permettre l'expansion du mouvement Lions dans des endroits ou à des époques où les circonstances ne favorisent pas la création d'un club à part entière. Les membres de la branche se rassemblent en tant que filiale du club parent et réalisent des œuvres sociales. Le nombre minimum pour la création d'une branche est de 5 membres.

b) - Affiliation au club parent. Les membres de la branche deviennent membres du club parent. L'affiliation sera accordée dans l'une des catégories précisées dans l'article 4 des statuts) - Collecte de fonds. Les fonds destinés aux activités et aux œuvres et récoltés par la branche en sollicitant les dons du grand public doivent

être déposés dans un compte spécialement dans ce but. Ces fonds seront déposés dans la communauté de la branche, à moins d'indication contraire. Le Conseil d'Administration de la branche peut autoriser le trésorier du club parent à contresigner les chèques.

d) - Fonds désignés à la branche du club. En cas de dissolution de la branche de club, tous les fonds qui restent doivent être remis au club parent. Si la branche de club se transforme en un nouveau club qui reçoit sa charte, tous les fonds qui restent doivent être transmis au nouveau club.

e) - Dissolution. La branche peut être dissoute si la majorité des effectifs du club parent votent en faveur d'une telle résolution.

Article 9 - Administration des branches de club.

- a) Officiels de branche de club. Les membres de la branche élisent un président, un secrétaire et un trésorier de la branche. Ces trois personnes, avec le Lion de liaison de la branche, constituent le comité exécutif de la branche. Les membres de la branche élisent un président qui est membre du Conseil d'Administration du club parent et est encouragé à assister aux réunions statutaires et/ou aux réunions du Conseil d'Administration du club parent, pour transmettre les dossiers de la branche, faire un compte rendu des activités planifiées par la branche, présenter un bilan financier mensuel et coordonner une discussion ouverte et une communication efficace entre la branche et le club parent. Les membres de la branche sont encouragés à assister aux réunions statutaires du club parent.
- b) Lion de liaison. Le club parent désigne un de ses membres qui sera chargé de surveiller les progrès de la branche et de lui offrir toute l'aide nécessaire. La personne qui occupe ce rôle est le quatrième officiel de la branche.
- c) Droit de vote. Les membres de la branche peuvent voter sur les activités de la branche et aussi voter au sein du club parent s'ils sont présents aux réunions du club parent. Les membres de la branche feront partie du calcul pour l'obtention du quorum requis aux réunions du club parent s'ils sont présents à la réunion du club parent.
- d) Droits et cotisations. La branche détermine sa propre cotisation, chacun de ses membres devra régler les cotisations de district, de district multiple et internationale, mais n'est pas obligé de régler les cotisations de club du club parent. Les cotisations de district, district multiple et internationale sont recouvrées par le trésorier de la branche et reversée au trésorier du club parent.
- e) Réunions. Les membres de la branche sont encouragés à se réunir au moins une fois par mois.

TITRE IV-

ADMISSION-DEMISSION-RADIATION-EXCLUSION-TRANSFERT

Article 10 - Admission

L'admission se fait par cooptation suivant une procédure prévue par le règlement intérieur du Club.

Article 11 - Démission - Radiation - Exclusion - Transfert

La qualité de membre de l'association se perd par la démission signifiée au président du club par écrit et acceptée par le Conseil d'Administration, par la radiation, par l'exclusion et par le décès.

La mise en œuvre et les modalités d'application de la radiation et de l'exclusion sont prévues et décrites par le règlement intérieur.

Les modalités de réintégration et de transfert sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 12 - Responsabilité :

La qualité de membre de l'association ne donne ni droit quant à l'actif, ni aucune charge quant au passif de l'association dont les engagements sont uniquement couverts par son actif.

TITRE V - ADMINISTRATION

Article 13 - Conseil d'Administration - Composition.

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant :

Des membres élus par l'Assemblée générale comme prévu au règlement intérieur:

Le président en exercice, les 1^{ers}, 2^{ème} et 3^{ème} vice-présidents, le trésorier et éventuellement le trésorier-adjoint, le secrétaire et éventuellement le secrétaire-adjoint, et aussi le président de l'effectif, le président de la commission service, le président de la commission marketing et communication.

Des membres de droit : le président sortant, le coordinateur LCIF, le coordinateur de programmes, le cas échéant le président de la branche de club, les membres du club qui occupent des fonctions au sein du cabinet du gouverneur du district ou ceux ayant exercé les fonctions de gouverneur.

Article 14 - Conseil d'Administration - Attributions, Durée, Vacance, Réunions, Quorum, Frais.

a) Attributions :

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'association.

Il s'emploie à faire respecter l'éthique du mouvement, les règles de conduite et l'engagement d'honneur des Lions, ainsi que l'indépendance de l'association.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président, qui pourra déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont archivées et signées du président et du secrétaire ou d'un administrateur.

Aucun membre, quel qu'il soit, ne peut engager moralement ou financièrement le club sans l'aval du Conseil d'Administration.

Vis à vis des tiers, le président ou/et le trésorier auront tous pouvoirs nécessaires pour effectuer toutes opérations bancaires, ouvertures ou clôtures de comptes, retraits d'espèces, chèques, virements ou autres placements financiers ; ces pouvoirs pourront être exercés ensemble ou séparément. Tant que les établissements bancaires n'auront pas eu communication des nouveaux présidents et trésoriers, tous effets signés des présidents ou trésoriers précédents seront réputés valables, et engageront l'association.

b) Durée :

Les membres sont élus pour une année et sont rééligibles sans limite, à l'exception du président du club et du président de la commission de l'effectif non rééligibles immédiatement. Les modalités de cette élection sont définies dans le règlement intérieur.

c) Vacance :

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Les pouvoirs de ces membres prennent fin à l'époque où devrait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

d) Fréquence des réunions :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Des réunions peuvent avoir lieu à l'initiative du président ou à la demande d'au moins trois membres du Conseil, et au lieu fixé par le président. Le président dirige les séances

du Conseil d'Administration et préside les réunions. Il est en cas d'empêchement remplacé par le 1^{er} vice-président ou à défaut par l'un des autres vices présidents.

e) Quorum lors des réunions :

La décision de la majorité des membres du Conseil d'Administration est considérée comme engageant l'ensemble du club. La moitié au moins de ses membres doit être présente pour que le Conseil puisse valablement délibérer. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

f) Frais :

Toutes les fonctions officielles sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et sur la base du barème fixé par l'Assemblée Générale à chaque exercice. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres.

Article 15- Durée de l'exercice

L'exercice statutaire s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

TITRE VI - RESPONSABILITE DES OFFICIELS - précisées par l'article 27 du R.I.

Article 16 - Président :

Il est l'officiel exécutif principal du club, il préside aux réunions du Conseil d'Administration et à celles du club. Il est en charge au niveau du club de la structure mondiale d'action et à ce titre doit promouvoir les initiatives tant au regard de l'expansion du service humanitaire, de la formation des responsables que du développement des effectifs.

Article 17 - Immédiat Past-président :

Avec les anciens présidents, il accueille officiellement les membres et les invités lors des réunions du club. Il représente le club lors de la réception de personnes désireuses de servir, installées depuis peu dans la communauté où est situé le club. Il est le coordinateur LCIF de club, mais s'il en est empêché à quel que moment que ce soit, la fonction est pourvue par un autre membre du club.

Article 18 - Vice-Président(s) :

Si pour quelque raison que ce soit, le président est dans l'impossibilité d'assurer ses obligations, il est remplacé par l'un de ses vice-présidents dans l'ordre de leur ancienneté. Ce vice-président aura la même autorité que le président dans l'accomplissement de sa tâche. Chaque vice-président, suivant les directives du président, devra surveiller le fonctionnement des commissions de club que lui confiera le président. Leurs fonctions sont définies par l'article 27-3 du RI de club.

Article 19 - Secrétaire :

Il est placé sous le contrôle et la direction du président et du Conseil d'Administration, il assure la liaison entre le club et le district dans lequel se trouve le club.

Article 20 - Trésorier :

Il est placé sous le contrôle et la direction du président et du Conseil d'Administration, il gère les finances du club.

Article 21 - Président de l'effectif.

Le président de l'effectif sera le président de la commission chargée de l'effectif et sera membre du Conseil d'Administration du club. Il sera élu mais non rééligible immédiatement.

Il nommera le vice-président de cette commission et les membres qu'il jugera utile à son fonctionnement dans l'intérêt du club.

Article 22 - Président de la Commission du service

Il élabore et communique les objectifs annuels de service et des plans d'action. Il sera élu ou réélu.

Article 23 - Président de la Commission Marketing et Communication

Il élabore et met en œuvre les plans de communication annuels tant internes qu'externes. Il sera élu ou réélu

Article 24 - Chef du Protocole

Il sera élu ou réélu. Il a la charge et la responsabilité des objets et accessoires appartenant au club (drapeaux, cloche, maillet, fanions ; insignes).

Il les met en place lors des réunions du club.

Il joue le rôle d'huissier lors des réunions, veille au respect du protocole Lions lors des placements à table et s'assure du bien être des membres.

Il veille particulièrement à ce que chaque nouveau membre soit assis avec un groupe différent à chaque réunion afin qu'il puisse plus facilement faire la connaissance des autres membres.

TITRE VII - COMMISSIONS ET STRUCTURE MONDIALE D'ACTION

Les commissions sont laissées à l'initiative du président, sauf la commission de l'effectif, la commission du service et la commission marketing et communications, statutairement obligatoires et définies par les articles 26-1, 26-2 et 26-3 des présents statuts.

Le président est membre de droit de TOUTES les commissions.

La Structure Mondiale d'Action : Présidée par le président du club, elle comprend le premier vice-président (en tant que président de la commission Leadership), le président de la commission Effectif de club et le président de la commission Service de club. Avec le soutien du Conseil d'Administration, elle

- développe et coordonne un plan visant à aider les clubs à étendre leur service humanitaire, à faire croître l'effectif et à former les futurs responsables.
- se réunit régulièrement avec les membres du club pour discuter des progrès du plan et des initiatives qui peuvent y apporter soutien. Elle
- travaille en collaboration avec les membres de la structure mondiale d'action du district pour en apprendre plus sur les initiatives existantes et les meilleures pratiques à suivre.
- communique sur les activités, les réussites et les défis à surmonter avec les membres de la structure mondiale d'action.
- participe à la réunion du comité consultatif de gouverneur de district et à d'autres réunions de zone, de région, de district qui ont pour objet des activités de service, des initiatives pour la croissance de l'effectif ou la formation des responsables, pour partager des idées et acquérir des connaissances qui peuvent s'appliquer aux pratiques du club.

Article 25-1 - Commission chargée de l'effectif :

La commission chargée de l'effectif sera composée du président de la commission et peut être configurée selon la structure qui convient le mieux au club.

La commission de l'effectif doit comprendre le président de la commission de l'effectif de l'année précédente. Le vice-président de commission et tous les

membres du club qui s'intéressent au recrutement de nouveaux membres et/ou à la satisfaction des membres sont nommés par le président de la commission de l'effectif.

Le président de la commission de l'effectif est élu lors de l'Assemblée Générale de printemps du club pour un an, mais n'est pas rééligible l'année suivante.

Article 25-2 - Commission du service :

La commission aide à élaborer des plans d'action et objectifs de service, à identifier les projets éventuels et à impliquer des membres du club dans des activités de service positives.

Le président de la commission du service est élu ou réélu lors de l'Assemblée Générale de printemps du club pour un an.

Article 25-3 - Commission de marketing et communications :

La commission assure une communication interne et externe efficace afin d'améliorer la visibilité des activités du club dans la communauté.

Le président de la commission communication est élu ou réélu lors de l'Assemblée Générale de printemps du club pour un an.

TITRE VIII - ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 - Convocation :

La convocation sera remise contre émargement pour les membres présents ou à défaut par lettre simple adressée au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. La convocation par fax ou courriel est admise.

Article 27 - Assemblées Générales Ordinaires.

27-1 - Nombre

L'Association se réunit deux fois par exercice en Assemblée Générale Ordinaire, la première dite Assemblée d'Automne devant avoir lieu avant le 30 septembre et la seconde dite Assemblée de Printemps devant avoir lieu avant le 15 mars de chaque année. Elle peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire si le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou si elle est convoquée sur la demande du tiers au moins des membres actifs de l'Association.

L'Assemblée Générale décide souverainement de la gestion et de l'administration de l'association.

Lors de ces assemblées, il ne pourra être débattu que sur les questions portées à l'ordre du jour, sur proposition du Conseil d'Administration.

27-2 - Définition

L'Assemblée Générale Ordinaire d'AUTOMNE se réunit pour :

- Approuver le rapport d'activité de l'exercice écoulé.
- Entendre le rapport du contrôleur des comptes, si le Conseil d'Administration ou un tiers des membres du club l'ont demandé au moins un mois à l'avance avant la date de l'Assemblée.
- Décider de l'affectation de l'éventuel excédent de fonds du compte de fonctionnement.
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé et donner quitus au président et aux administrateurs.
- S'il y a lieu, désigner un nouveau contrôleur des comptes, ou reconduire l'actuel dans ses fonctions.

L'Assemblée Générale Ordinaire de PRINTEMPS se réunit pour :

- Approuver le budget prévisionnel.
- Arrêter le montant de la cotisation de l'exercice à venir.
- Élire les membres du Conseil d'Administration qui entreront en fonction le 1er juillet suivant.

Lorsque le club est réuni en Assemblée Générale, aucun invité, aucun tiers, ne peut être admis à assister à la réunion.

Les décisions concernant les acquisitions, les échanges ou les aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, sont du ressort de l'une ou l'autre de ces deux Assemblées Générales Ordinaires ou peuvent faire l'objet d'une autre Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement spécialement convoquée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du club autorisés à voter sont présents.

Seuls ont droit de vote les Lions dûment intronisés, actifs, privilégiés, à vie, éloignés, affiliés et associés, à jour des cotisations.

Une liste des présents est émarginée.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité des membres présents, aucun pouvoir n'étant admis. Le vote par procuration est strictement interdit.

Le procès-verbal de chaque Assemblée Générale doit être reporté sur le registre des délibérations dûment côté et paraphé.

Si le quorum n'est pas atteint une seconde assemblée générale avec un ordre du jour identique à celui de la première réunion est convoquée. Dans ce cas aucune

condition de quorum n'est exigée. Par contre cette assemblée Générale délibère toujours à la majorité des présents.

Article 28 - Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée a un caractère extraordinaire lorsqu'elle se prononce sur toutes modifications des Statuts.

Elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens du club, de la fusion avec toute association de même objet. Une telle Assemblée, spécialement convoquée à cet effet, devra comprendre au moins les deux-tiers des membres ayant droit de vote, et si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée dans un délai d'un mois, et délibère toujours à la majorité des présents.

Seuls ont droit de vote les Lions dûment intronisés, actifs, privilégiés, éloignés, à vie, affiliés et associés, à jour des cotisations.

Une liste de présence doit être émarginée. Le procès-verbal de chaque Assemblée Générale doit être reporté sur le registre des délibérations dûment coté et paraphé.

Comme pour les Assemblées Générales Ordinaires, le vote par procuration est strictement interdit.

TITRE IX - FONDS DE SOLIDARITE

Article 29 - Constitution - Objectif

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, décider de constituer un fonds de solidarité destiné à apporter un soutien temporaire à des membres du club en difficulté.

Ce fonds est alimenté exclusivement par les excédents du compte fonctionnement. Les comptes de ce fonds figurent sur un compte annexe, distinct de celui des œuvres sociales.

TITRE X - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 30 - Ressources du Club.

Il est perçu auprès de chaque membre, une cotisation destinée à l'association internationale, au district multiple, au district, et la cotisation du club.

Cette cotisation couvre, en particulier, les cotisations réglementaires ci-dessus y compris l'assurance et l'abonnement à la revue nationale « Lion ».

Elle est versée d'avance aux dates déterminées par le Conseil d'Administration, lequel peut autoriser un paiement échelonné.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation de membre associé. Indépendamment du droit d'entrée et des cotisations prévues aux alinéas précédents, les ressources du club se composent également :

- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant,
- du résultat des manifestations organisées par le club pour ses œuvres ou dans le cadre de sa vie associative,
- et du prix des prestations fournies.

TITRE XI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 - Dissolution :

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus larges pour réaliser l'actif et acquitter le passif, conformément à la loi.

Article 32 - Règlement Intérieur :

Le règlement précise quelles sont les modalités d'administration intérieure du club, notamment en ce qui concerne :

- Les obligations du club vis à vis de l'association internationale.
- Les droits et devoirs des membres.
- La procédure d'admission, de radiation, d'exclusion et de transfert
- La procédure d'élection des membres du Conseil d'Administration et de son bureau.
- La tenue et la fréquence des réunions du club et du Conseil d'Administration.
- Le nombre, la composition et les attributions des commissions fonctionnant au sein du club.

Ce règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des suffrages exprimés.

Les modifications apportées à ce règlement intérieur devront être adoptées par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que ci-avant au maximum une fois par an.

Ce règlement intérieur ne pourra prévoir de clauses en contradiction avec les présents statuts.

TITRE XII - FORMALITÉS

Article 33- Formalités :

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au secrétaire du club, porteur d'un original des présentes.

Article 34 - Approbation - Dépôts

Les présents statuts ont été signés à le

Le cas échéant :

(Une première modification a été approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association en date du)

(La refonte des statuts a été approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association en date du)

Un exemplaire original de ces décisions ainsi que du texte à jour des statuts sera conservé par le secrétaire du club, dûment signé et approuvé par chaque membre du club, et chaque nouveau membre, lesquels en recevront un exemplaire. Cet original sera transmis, chaque année, par le secrétaire à son successeur.

Le Président

Le Secrétaire